CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.541 du 24 mai 2000

A.72.041/VI-13.561

En cause : **la Société Anonyme "Jones Lang Wootton",**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par la Société Anonyme "Jones Lang Wootton" qui demande l'annulation du règlement, créant une taxe sur les panneaux fixes adopté le 23 avril 1996 par le conseil communal de Watermael-Boitsfort;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUEZ, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.